

## FICHE - Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la recherche

[23 mai 2006]

### Présentation du concept de réseau thématique de recherche avancée (RTRA)

Le pacte pour la recherche a introduit la possibilité pour la communauté scientifique de créer, avec l'aide financière de l'Etat, des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) pour conduire des projets d'excellence scientifique. Avec cette disposition, le Gouvernement souhaite, à partir des meilleures unités françaises, favoriser l'émergence de hauts-lieux scientifiques en France, reconnus parmi les tout premiers au plan international.

Une dizaine de projets de RTRA seront sélectionnés, dans le cadre d'une procédure détaillée dans le [document n°2](#), intitulé « description des modalités de sélection des RTRA », en fonction de l'excellence, de la plus-value et de l'originalité du projet scientifique présenté ([voir la composition du comité scientifique](#)). Les principaux indicateurs quantitatifs d'évaluation des projets font par ailleurs l'objet d'une présentation détaillée dans le [document n°3](#).

Pour aider les porteurs de projets dans leur démarche, un guide pour la rédaction des propositions ([document n°4](#)) précise les principales caractéristiques attendues des projets. Il sera par exemple tenu compte des modalités proposées pour favoriser une interactivité forte des unités, basée sur de multiples coopérations et un renforcement des approches multidisciplinaires.

Un statut dédié de Fondation de coopération scientifique (FCS), précisé dans le [document n°5](#), intitulé « Guide pour les fondateurs présentant un projet de fondation de coopération scientifique ayant pour objet un RTRA », a été élaboré pour donner la souplesse et la réactivité nécessaires dans le contexte actuel de compétition internationale. Etant reconnu d'utilité publique, le statut de fondation de coopération scientifique permet par ailleurs d'engager dans des conditions privilégiées la recherche d'autres sources de financement.

Les réseaux thématiques de recherche avancée rassembleront, autour d'un noyau dur d'unités de recherche proches géographiquement, une masse critique de chercheurs de très haut niveau, fédérés dans le cadre d'une stratégie partagée autour d'un objectif scientifique commun.

Les RTRA ne se substitueront cependant pas aux organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche, auxquels les unités resteront rattachées, et qui siègeront au conseil d'administration de la fondation.

La mise en œuvre de cette stratégie scientifique devra contribuer à favoriser le rayonnement international de la fondation, les modalités pratiques pour renforcer son attractivité étant à définir. Les projets de RTRA rechercheront par ailleurs à allier formation, à et par la recherche, de haut niveau et recherche scientifique.

La capacité d'entraînement des projets de RTRA sur les équipes de recherche du(es) secteur(s) considéré(s) et la qualité des liens avec le secteur économique, notamment dans le cadre des pôles de compétitivité, seront des éléments positifs dans le cadre de la sélection des projets.

### **Description des modalités de sélection des réseaux thématiques de recherche avancée.**

En raison de la forte sélectivité nécessaire à la reconnaissance internationale des futurs réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA), une procédure de sélection adaptée a été définie. Elle vise à identifier et rendre publics les premiers projets retenus après examen des dossiers au fur et à mesure de la procédure.

Un comité d'évaluation constitué de scientifiques reconnus est chargé de donner un avis sur les dossiers déposés, au regard des critères établis par la Mission scientifique, technique et pédagogique (MSTP) du ministère en charge de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le comité d'évaluation sera présidé par Jean Dercourt, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

Un communiqué de presse, diffusé à tous les organismes de recherche, à la CPU, à la CGE et à la CDEFI a annoncé l'ouverture de la période de dépôt des dossiers le 23 mai 2006.

L'information de la communauté scientifique sera essentiellement faite à travers le site Internet

[www.pactepourlarecherche.fr](http://www.pactepourlarecherche.fr)

Ce site comporte depuis l'ouverture de la procédure les documents nécessaires aux porteurs de projets:

-une note de présentation du concept de RTRA

<http://www.recherche.gouv.fr/discours/2006/presentationrtra.pdf>

-cette présente note décrivant la procédure de sélection,

-les critères quantitatifs de sélection des RTRA

<http://www.recherche.gouv.fr/discours/2006/rtraquanti.pdf>

-un guide pour les rédacteurs de projet

<http://www.recherche.gouv.fr/discours/2006/guideprojetrtra.pdf>

-une note relative au statut de fondation de coopération scientifique

<http://www.recherche.gouv.fr/discours/2006/cooprtra.pdf>

- La composition du comité d'évaluation

<http://www.recherche.gouv.fr/discours/2006/rtrabiographies.pdf>

Les dossiers, en 10 exemplaires, seront envoyés en recommandé avec accusé de réception ou contre un reçu, au ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche à l'adresse suivante :

Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, Procédure RTRA 21, rue Descartes  
75231 PARIS Cedex 05

Après examen des dossiers par le comité de sélection, le Gouvernement annoncera, au fur et à mesure de la procédure et par voie de communiqué de presse, les lauréats retenus, futurs réseaux thématiques de recherche avancée. Une note descriptive pour chaque projet retenu sera mise en ligne sur le site Internet

[www.pactepourlarecherche.fr](http://www.pactepourlarecherche.fr) .

Ces projets pourront dès lors bénéficier d'un accompagnement de l'Etat pour élaborer les projets de statuts de fondation de coopération scientifique.

La clôture de la période de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 15 septembre 2006.  
MENESR – 22 mai 2006 Document n° 2

A l'issue de cette période, une fois tous les lauréats connus et les fondateurs s'étant engagés après accord de leur conseil d'administration respectif, le Gouvernement, assisté par le comité d'évaluation, arrêtera le montant et les modalités de versement des aides publiques qu'il affectera à chacun des dossiers retenus, en fonction de l'excellence des équipes, de leur gouvernance, de la plus-value estimée du projet et de son caractère novateur.

Ces décisions de financement seront déterminées au cours du mois d'octobre 2006.

### Critères quantitatifs de sélection des réseaux thématiques de recherche avancée

La note de description du concept des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) présente de manière qualitative les caractéristiques recherchées des futurs réseaux labellisés. Ces caractéristiques peuvent se résumer de la manière suivante :

- masse critique de chercheurs de très haut niveau, comparable ou supérieure aux plus grands centres européens ou mondiaux dans le secteur considéré ;
- pluralité de spécialités au sein d'une thématique ;
- forte internationalisation ;
- ouverture sur d'autres disciplines et/ou le secteur socio-économique ;
- définition d'une stratégie commune concrétisée par de multiples coopérations dans le cadre de projets communs.

Cette position exceptionnelle doit être appuyée sur des faits attestés par des indicateurs. La majorité d'entre eux permet de constater le niveau d'excellence du projet grâce au niveau actuel des équipes constituantes ; ce sont des critères ex-ante. D'autres peuvent être associés au plan de développement scientifique du RTRA ; ils seront ainsi utilisés comme indicateurs d'évaluation du projet et présentés chaque année dans le rapport annuel adressé à l'Administration.

La Mission scientifique, technique et pédagogique (MSTP) a dressé la liste suivante d'indicateurs :

#### LES RESSOURCES HUMAINES

Le nombre de chercheurs de très haut niveau et leur impact seront déterminés selon les indicateurs suivants :

- le nombre de chercheurs et enseignants-chercheurs en activité distingués par des prix internationaux ou nationaux, ou en poste sur des chaires relevant de l'excellence scientifique, (le dossier en dressera la liste)
- les indicateurs dépendant du champ disciplinaire (publications, indice d'impact des publications...),
- le nombre de chercheurs figurant parmi les plus cités dans le contexte international (les compilations « *Total citations counts* » permettent aisément de les repérer). Le paramètre « point H » peut être utilisé.
- le nombre de chercheurs et enseignants-chercheurs membres de comités de rédaction de revues internationales de niveau A, de sociétés savantes nationales et internationales et d'organisations internationales.

On fournira par ailleurs les données suivantes :

- le nombre total de chercheurs (y compris les post-doctorants) et enseignants-chercheurs publiants des équipes associées au projet.,
- le nombre de chercheurs et enseignants-chercheurs présents dans les équipes, d'un niveau équivalent aux équipes classées A et A+ par la MSTP,
- le nombre de doctorants et le nombre de thèses annuelles, ainsi que le taux d'insertion scientifique en France et à l'étranger,
- le nombre de personnels de soutien présents dans les équipes d'un niveau équivalent aux équipes classées A et A+ par la MSTP.

#### L'ATTRACTIVITE ET L'OUVERTURE INTERNATIONALE

L'excellence dans le domaine de la recherche ne peut se concevoir qu'au niveau mondial. Un « RTRA » aura donc vocation à attirer les chercheurs de plus haut niveau des autres pays car ils auront la certitude de bénéficier du cadre le plus favorable pour réaliser leurs projets scientifiques. Les indicateurs retenus pour mesurer l'attractivité et par là même l'ouverture internationale sont les suivants (en prenant comme période de référence les dix dernières années) :

- le nombre de professeurs, maîtres de conférences et chercheurs étrangers recrutés,
- le pourcentage global de chercheurs et d'enseignants-chercheurs recrutés provenant d'autres établissements français et étrangers,
- le nombre de doctorants et stagiaires post-doctorants étrangers, doctorants en co-tutelle,
- le nombre de réseaux et programmes européens de recherche pilotés par des chercheurs et enseignants-chercheurs des unités du projet et dans lesquels interviennent les unités du projet,
- le nombre et le montant de participations à des programmes internationaux (PCRD, PAI...) et d'engagements des unités du projet de RTRA dans des consortia avec des établissements étrangers,
- le montant des financements obtenus auprès des grandes agences de moyens nationales,
- le nombre de grandes conférences internationales organisées sur le site ou co-organisées par les chercheurs et enseignants-chercheurs des unités du projet,
- le nombre de conférences invitées dans des congrès internationaux,
- le nombre de chercheurs invités comme « *Visiting Professor* » ou « *Scientist* »,
- les partenariats internationaux envisagés comme conséquence de la création du RTRA,
- et tout autre indicateur souhaité.

### LA COHERENCE DES OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

La cohérence du Centre se mesure à sa capacité à proposer une stratégie collective ambitieuse qui tire parti des thématiques des diverses communautés ; elle se démontre aussi par la description des succès attendus de la coopération entre les diverses équipes (cf. la note destinée aux rédacteurs de projets).

Les projets de RTRA présenteront ex-ante et ex-post certaines données quantitatives telles que :

- le nombre de publications (ou brevets) co-signées,
- le nombre de thèses co-dirigées,
- le nombre d'équipes qui se partagent les équipements collectifs, etc.

### LES PLATES-FORMES TECHNOLOGIQUES ET INSTRUMENTALES,

Les équipements, notamment les plus performants, et les plates-formes technologiques sont, dans la plupart des disciplines, un facteur majeur d'attractivité ; par ailleurs ils constituent un élément essentiel de cohérence (d'où le nom fréquent d'équipement structurant).

Les projets de RTRA dresseront la liste des plates-formes, équipements, bases de données, bibliothèques, etc. associés et indiqueront aussi ceux dont l'acquisition contribuerait fortement à l'attractivité et au succès du Centre.

### LA VALORISATION

La notion de valorisation doit être entendue au sens large et sera examinée de manière différenciée selon les domaines scientifiques. Quelque soit l'activité, tout projet de RTRA doit veiller à ce que les découvertes des chercheurs puissent être évaluées en terme de valorisation, de transfert industriel, voire de retombées sociétales. En conséquence, l'existence de divers outils doit faciliter la valorisation des résultats de la recherche ; en déclinant sur les 10 dernières années, on indiquera :

- l'activité d'incubation et le nombre d'entreprises créées,
- le nombre de brevets et marques déposés,
- le nombre de brevets ayant donné lieu à un transfert industriel (licences...),
- le volume de contrats publics et privés, la liste des principaux partenaires scientifiques et industriels,
- les actions aux interfaces et les retombées sociétales,
- et tout autre action non mentionnée ci-dessus.

## **Guide pour la rédaction des propositions de réseaux thématiques de recherche avancée**

Dans le cadre de la procédure mise en place pour la sélection des futurs réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA), expliquée dans le document n°2, les propositions de RTRA seront accompagnées à la fois d'éléments quantitatifs (ou indicateurs de positionnement ex-ante et ex-post), énumérés dans le document n°5 et d'éléments qualitatifs et descriptifs, dont les principaux sont présentés ci-dessous.

Un dossier devra ainsi au minimum comporter les éléments qualitatifs suivants :

### 1/ Un descriptif du secteur et des équipes concernées :

La présentation d'ensemble du groupe qui compose et propose le projet de RTRA comportera en particulier :

- une description du domaine retenu pour le projet de RTRA : les diverses spécialités, les axes de développement actuellement privilégiés et les thématiques émergentes,
- une présentation des caractéristiques et périmètre du projet de RTRA, sa géographie, son histoire,
- une présentation des acteurs du projet, de leur structuration en Laboratoires, Instituts, Fédérations, Maisons des sciences de l'Homme, Ecoles doctorales, etc.
- une présentation des liens avec d'autres réseaux, en particulier les pôles de compétitivité.

La liste des unités, parties au projet de RTRA, ainsi que leur activité, sera détaillée. La qualité des équipes et formations (Masters, ED) associées au projet sera justifiée.

### 2/ Les objectifs du projet de RTRA :

Les propositions préciseront également les objectifs du projet, c'est à dire les attentes des fondateurs et acteurs du projet de RTRA, notamment en termes de visibilité, d'attractivité et de dynamisme scientifique.

Une attention particulière sera apportée à la définition d'indicateurs, quantitatifs ou qualitatifs, d'évaluation de ces objectifs.

### 3/ La stratégie commune, la coopération :

Le concept retenu pour les réseaux thématiques de recherche avancée suppose une forte augmentation des synergies et interactions entre les équipes, stimulée par l'arrivée de grands scientifiques de l'étranger et par une véritable action d'animation. Cette nouvelle cohérence devra notamment se traduire sous trois aspects, à détailler précisément dans les propositions :

- la définition d'une stratégie collective, stratégie dont chaque unité devra largement tenir compte pour la définition de son plan d'action. Les propositions de RTRA exposeront les grandes lignes de cette stratégie, en montrant comment chaque acteur de ce projet pourra y contribuer, et en bénéficier.
- Les propositions mentionneront en particulier les thèmes structurants qui seraient lancés ou privilégiés, une fois la fondation de coopération scientifique créée.
- le développement de toutes les coopérations utiles entre les différentes unités, spécialités et approches qui font la force du projet de RTRA. Les propositions mentionneront les modalités retenues pour favoriser ces interactions, sources de créativité et réel facteur de succès du projet.
  - enfin, le rayonnement vers l'extérieur du projet de RTRA. A cet égard, les propositions décriront les atouts et les ambitions des projets de RTRA en terme :
    - d'internationalisation, une forte visibilité internationale étant recherchée,
    - d'interfaces avec d'autres disciplines en précisant par exemple leur irrigation en termes d'outils, de méthodes et de concepts.
    - de partenariat avec les secteurs avuls, économique et/ou sociétal.
    - enfin, d'entraînement et d'animation des équipes du même domaine, non incluses dans le projet de RTRA.

Enfin, l'élaboration de projets originaux d'activités de formation, liées aux activités du RTRA, constitueraient un atout pour les projets de RTRA.

#### 4/ Gouvernance, animation scientifique :

La loi recherche prévoit et définit un nouveau statut de Fondation de coopération scientifique, présenté dans le document n°3. Il est proposé que la composition du conseil d'administration soit déterminée dans un second temps, une fois les projets de RTRA sélectionnés. Les propositions présenteront cependant une composition indicative du Conseil Scientifique, qui sera composé pour l'essentiel de personnalités extérieures au RTRA, notamment étrangères.

Sauf volonté délibérée et partagée des fondateurs, les unités et chercheurs qui se regrouperont au sein d'un RTRA resteront rattachés à leur établissement actuel. La fondation ne se substituera donc nullement à ces tutelles. Mais sa contribution à la dynamique du projet ne devra pas se limiter au surplus de ressources qu'elle apportera.

Bien au contraire, la fondation devra être une force de proposition pour tout ce qui concerne l'activité scientifique des unités en termes de recherche, de formation et de rayonnement externe. L'organe chargé par le Conseil d'administration de cette stimulation sera normalement un comité de pilotage constitué de personnalités scientifiques du RTRA et animé par le Directeur général du RTRA.

Les propositions de RTRA devront prévoir et décrire les outils dont disposera le comité de pilotage pour définir une stratégie d'ensemble, pour lancer les projets et thèmes structurants qui la mettent en oeuvre, pour stimuler les coopérations entre équipes dans le cadre de ces projets, pour casser les barrières et finalement pour s'assurer que les orientations de chaque unité s'inscrivent en cohérence avec cette stratégie décidée en commun.

Les propositions préciseront enfin l'articulation entre les membres fondateurs et le Comité de pilotage.

La réussite d'un RTRA dépendra beaucoup de sa légitimité scientifique et de la dynamique créée par son Comité de Pilotage. Il sera ainsi tenu le plus grand compte, dans la sélection des propositions, de la force et la crédibilité de ces outils de pilotage et de leurs modalités de fonctionnement.

#### 5/ Engagement des Fondateurs :

Créer un RTRA, c'est sur le plan juridique créer une Fondation, ce qui reste par définition du strict ressort des fondateurs et de l'Etat. Le Document n°3 décrit les droits et devoirs des membres fondateurs. Pour ces derniers, le RTRA doit être considéré comme une structure locale qui facilite le financement et l'animation scientifique d'unités dont ils ont la responsabilité.

A travers le Conseil d'administration et autres structures de concertation de la fondation comme le Comité de pilotage, les fondateurs gardent le contrôle de cette structure. En contre-partie, leur engagement dans la fondation est irrévocable pour la durée de celle-ci ; à ce titre, les fondateurs s'engagent à maintenir dans les unités constituant les RTRA, les ressources dont elles disposent actuellement, sans présager d'éventuelles évolutions du périmètre au cours du temps.

A ce stade, pour l'examen des dossiers par le Comité d'évaluation, il est demandé à chaque institution, organisme, établissement fondateur de joindre aux propositions de RTRA une déclaration écrite dans laquelle ils expriment leur volonté d'être l'un des membres fondateurs du projet.

Une fois le dossier retenu à l'issue de la procédure de sélection, la procédure de création de la fondation sera lancée et les modalités plus précises de fonctionnement de la fondation déterminées.

#### 6/ Financement des projets de RTRA

Les propositions comporteront enfin une décomposition annuelle indicative des financements nécessaires au fonctionnement du projet de RTRA et de leurs usages, rubrique par rubrique en

fonction des modalités retenues. Ce budget de fonctionnement identifiera les financements apportés par les fondateurs. Il indiquera également les ressources extérieures, publiques (communautaires, nationales et régionales) ou privées attendues.

## **Guide pour les fondateurs présentant un projet de Fondation de coopération scientifique ayant pour objet un réseau thématique de recherche avancée.**

Les réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) institués par la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche sont soumis aux dispositions des articles L 344-2 et L 344-11 à L 344-16 du code de la recherche, relatives aux réseaux thématiques de recherche avancée et aux fondations de coopération scientifique.

**L'article L344-11 du Code de la Recherche stipule que les fondations de coopération scientifique (FCS) sont :**

- **des personnes morales de droit privé ;**
- **à but non lucratif ;**
- **soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions des articles L 344-12 à L 344-16 du Code de la Recherche.**

Ce régime dérogatoire permettra de concilier l'objectif des RTRA de mener en commun entre établissements et organismes un projet de recherche et les avantages de la fondation d'utilité publique. **Celle-ci est incitative pour les donateurs et apporte la souplesse de la gestion privée, tout en garantissant une gestion rigoureuse par ses obligations de transparence comptable.**

Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique relèvent :

- de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, qui précise notamment à l'article 18 que « la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ».
- de règles jurisprudentielles que le Conseil d'Etat fait respecter à l'occasion de l'examen des projets de décret et qui ont donné lieu à deux nouveaux modèles de statuts-types (avis du conseil d'Etat du 2 avril 2003).
- d'un régime fiscal spécifique (fiscalité des versements en faveur des fondations et fiscalité des fondations).

Le régime des fondations d'utilité publique de recherche a fait l'objet d'une brochure d'information consultable sur le site du ministère en charge de la recherche.

( [www.recherche.gouv.fr/fondation/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/fondation/index.htm) )

Le présent guide est destiné à préciser la doctrine d'élaboration des statuts de FCS, afin par la suite de conseiller les fondateurs pour élaborer le projet de statut du RTRA.

### **I. Les fondateurs**

I.1. Sont considérés comme fondateurs :

- les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> La notion d' « établissements ou organismes de recherche publics ou privés, français ou européens » s'apprécie au sens du livre III du code de la recherche intitulé « les établissements et organismes de recherche ». Elle inclut les établissements

- publics ou privés,
  - français ou européens
- qui décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la fondation pour mener en commun un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche ;
- les personnes morales de droit privé qui décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la fondation.

I.2. Les fondateurs concluent avec la fondation des conventions pluriannuelles pour associer certaines de leurs unités de recherche au RTRA. Par ces conventions, les fondateurs s'engagent en particulier à maintenir les moyens de fonctionnement (humains et financiers) de ces unités. Pour le démarrage de la fondation la liste de ces unités, arrêtée par les fondateurs, figure en annexe aux statuts.

I.3. De nouveaux fondateurs peuvent être acceptés postérieurement à la fondation par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le statut de la fondation.

## II La dotation

II.1 Elle peut être **apportée en totalité ou majoritairement par des personnes publiques**.

Il s'agit d'une **dérogation propre aux fondations de coopération scientifique**, résultant des dispositions de l'article L344-12 de la loi de programme pour la recherche. En effet, les fondations d'utilité publique, de caractère privé, ne peuvent être créées, selon une jurisprudence constante, qu'avec une participation minoritaire des personnes publiques.

La dotation comprend :

- des apports versés par les fondateurs. Dans le cas des réseaux thématiques de recherche avancée, il s'agit d'apports en numéraire ou en nature<sup>2</sup>.

Une **mise à disposition de la fondation des chercheurs, enseignants-chercheurs et ITA relevant des établissements ou organismes fondateurs** ne pourra être qu'exceptionnelle en raison du changement de position statutaire que cela impliquerait pour eux.

- des apports versés par l'Etat (ou éventuellement d'autres personnes morales publiques)

II.2. La dotation peut être apportée sur un calendrier de 5 ans maximum.

---

publics de recherche et les structures de coopération prévues au titre IV du livre III. Celles-ci comprennent les groupements d'intérêt public, les centres techniques industriels, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée, les centres thématiques de recherche et de soins, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations de coopération scientifique, ainsi que des organismes de recherche ayant le statut d'associations, de fondations, de groupements d'intérêt économique ou de groupements d'intérêt économique européen. Toutefois, l'objet du réseau thématique de recherche avancée étant de « mener en commun un projet de recherche » dans plusieurs unités de recherche et non seulement de le financer, les statuts des établissements concernés devront leur permettre d'accueillir des chercheurs ou des enseignants chercheurs et d'effectuer des recherches. Ainsi une fondation d'utilité publique comme l'Institut Pasteur ou l'Institut Curie correspond à cette définition, ce qui n'est pas le cas de la Fondation de la recherche médicale.

<sup>2</sup> Capital immobilier, mobilier ou immatériel.

II.3. La dotation globale de la fondation doit lui permettre de réaliser l'objet de la fondation, et ne peut descendre en dessous de 1 M€ mais il n'existe aucun seuil minimal de dotation pour chacun des fondateurs pris isolément.

II.4. Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en Obligations Assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

II.5 La dotation fait l'objet d'une **affectation irrévocable**, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987.

Il n'y a en conséquence pas de possibilité de reprise de la dotation, ni par un fondateur, ni par l'ensemble des fondateurs. En cas de dissolution, les ressources non employées et la dotation sont attribuées à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou à des associations déclarés ayant pour but exclusif la recherche scientifique ou médicale. Il y a notamment dissolution à la date à laquelle la dotation est réduite à 10 % de sa valeur initiale ou si les versements des fondateurs ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

En revanche on peut concevoir qu'un établissement fondateur désassocie tout ou partie de ses unités ou diminue ses subventions de fonctionnement annuelles, au moment du renouvellement de sa ou ses convention(s) avec le RTRA.

II.6. Les statuts définissent les conditions dans lesquelles une partie de la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

La **consomptibilité est donc possible** dans toutes les fondations de coopération scientifique, ce qui est une dérogation par rapport au régime général des fondations.

- Toutefois la dotation ne peut descendre en dessous de 1 M€ ou de 10 % de la dotation initiale
- Elle ne peut se consumer en moins de 5 ans.

### **III Les partenaires**

Le code de la recherche prévoit que, dans les réseaux thématiques de recherche avancée, des partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés au réseau.

**Les partenaires n'étant pas définis de manière limitative dans la loi**, il n'est pas exclu que des organismes de recherche ou des établissements d'enseignement supérieur soient partenaires mais le statut de partenaire ne leur permettra pas de mener en commun le projet scientifique du réseau.

Il pourra être prévu dans les statuts de la fondation de coopération scientifique la possibilité de conclure des accords spécifiques avec les partenaires du réseau, notamment ceux qui s'engagent à y apporter des moyens.

## IV La gouvernance

Il s'agit d'une **dérogation par rapport aux statuts-types des fondations d'utilité publique**.

Les fondations de coopération scientifique ont en effet obligatoirement :

- un conseil d'administration,
- et un commissaire du Gouvernement,

alors que les statuts-types permettent le choix entre plusieurs variantes. En outre la composition du conseil d'administration et le choix du commissaire du Gouvernement sont dérogoires.

### IV.1 Le conseil d'administration

#### IV.1.1 Sa composition

Elle est **dérogatoire par rapport aux statuts-types des fondations d'utilité publique** qui prévoient un conseil d'administration composé d'un collège des fondateurs d'1/3 au plus, d'un collège des personnalités qualifiées d'1/3 en principe selon l'existence ou non d'autres collèges, et des collèges optionnels au titre des membres de droit autres que les représentants de l'Etat, au titre du collège des salariés, ou au titre du collège des « amis de la fondation ».

Le conseil d'administration de la fondation de coopération scientifique comprend :

- Deux catégories de membres dont la présence est obligatoire :
  - des représentants de chaque membre fondateur,
  - des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ; pour l'application de cette disposition les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs relevant des unités de recherche composant le réseau thématique de recherche avancée sont considérés comme exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation.
- Deux catégories de membres dont la présence est optionnelle
  - des personnalités qualifiées,
  - des représentants de collectivités territoriales ou du monde économique.

Il est recommandé :

1/ que le conseil d'administration soit composé de 7 membres minimum et 12 membres maximum (cf. statuts-types des fondations d'utilité publique).

2/ que le collège des fondateurs soit majoritaire, par dérogation aux statuts-types.

3/ que le collège de représentants de collectivités territoriales ou du monde économique corresponde à celui des partenaires du réseau avec lesquels celui-ci aura passé un accord spécifique. Ces représentants pourront être désignés par les partenaires suivant les modalités autorisées pour la composition du collège des « amis » figurant dans les statuts-types des fondations d'utilité publique.

#### IV.1.2 Les droits de vote

**Conformément aux statuts-types des fondations d'utilité publique, chaque siège donne droit à une voix, indépendamment des contributions des fondateurs.**

IV.1.3. Il peut être prévu dans les statuts ou le règlement intérieur **une assemblée générale** des fondateurs

#### IV.2. Le commissaire du Gouvernement

IV.2.1. **Par dérogation**, le commissaire du Gouvernement est obligatoirement le **recteur d'académie**.

IV.2.2. Conformément aux statuts-types, le commissaire du Gouvernement d'une fondation d'utilité publique n'a pas de pouvoir de veto. Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation et il peut demander une nouvelle délibération à la majorité des membres présents ou représentés lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

#### IV.3. Le conseil scientifique

Un conseil scientifique composé, d'au moins quatre membres assiste le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur. Il peut être composé de personnalités scientifiques françaises ou étrangères, qualifiées dans le domaine de la fondation, élues ou désignées par le conseil d'administration.

IV.4. Le conseil d'administration peut créer dans des conditions fixées par le règlement intérieur un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Il est à cet égard recommandé de mettre en place **un comité de pilotage** chargé d'animer la vie scientifique du RTRA. Il est également possible, si les partenaires ne peuvent être suffisamment représentés au conseil d'administration, dans le collège des partenaires, de créer un **comité des partenaires**

#### IV.5 Le président

Le conseil d'administration élit en son sein un président qui représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

### V Les règles relatives aux ressources annuelles de la fondation

Elles se composent :

- du revenu de la dotation et, en application du caractère consommable de la fondation, de la partie de la dotation consacrée au financement des actions de la fondation ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées : en l'occurrence les établissements publics fondateurs peuvent accorder des subventions annuelles parallèlement à la dotation qu'ils apportent ;
- des dons et legs ;
- du produit des ventes et des rétributions pour services rendus et notamment des contrats de recherche.

A cet égard les accords conclus avec les partenaires associés à la fondation pourront porter sur des engagements pluriannuels de subventions, contrats ou dons. Ce relais de financement sera indispensable pour pérenniser la fondation.

## **V.1 Les règles relatives au fonctionnement de la fondation**

### **VI.1. Règles tenant au caractère privé de la fondation.**

Il convient de signaler que la souplesse de gestion et la réactivité tenant au caractère privé de la fondation est un atout majeur de cette structure juridique s'agissant de l'utilisation de ses moyens comme du recrutement du personnel.

Cette souplesse s'assortit d'obligations comptables. Les fondations reconnues d'utilité publique sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Elles doivent établir des comptes annuels conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Des obligations supplémentaires sont prévues pour les fondations bénéficiant de dons ouvrant droit à avantage fiscal, pour les fondations faisant appel à la générosité publique ainsi que pour les fondations bénéficiant de subventions.

Ces fondations sont, en outre, soumises au contrôle de la Cour de Comptes qui vérifie la conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses financées.

VI.2. Règles tenant au principe de l'absence de contre parties pour les fondateurs et donateurs. Ce principe implique que les fondateurs ou donateurs ne tirent aucun avantage particulier de leur participation à la fondation. Il doit être scrupuleusement respecté en ce qui concerne les éventuelles entreprises fondatrices ou donatrices qui ne peuvent bénéficier d'aucun droit de propriété intellectuelle en contrepartie de leurs dons ni d'aucune priorité sur l'exploitation des résultats de la recherche qu'elles financeraient.

## **VII Fiscalité**

### **VII.1. Fiscalité des versements en faveur des fondations**

Les versements provenant de personnes physiques ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des sommes versées, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque les versements excèdent cette limite, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Les versements provenant d'entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % des sommes versées dans la limite de 5 p1000 du chiffre d'affaires. Lorsque cette limite est dépassée, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

### **VII.2. Fiscalité des fondations**

Ne sont passibles de l'impôt sur les sociétés ni de la TVA, les fondations reconnues d'utilité publique dont la gestion est désintéressée, dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas 60 000 euros.

En outre, depuis la loi du 18 avril 2006 de programme pour la recherche, les fondations de coopération scientifique sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les revenus de la valorisation.

## VIII La procédure de reconnaissance d'utilité publique

Le réseau thématique de recherche avancée est créé par **décret simple**, ce qui est dérogatoire par rapport aux fondations reconnues d'utilité publique pour lesquelles la reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à la procédure de reconnaissance d'utilité publique, le dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique comprend :

- une lettre cosignée par les fondateurs transmettant l'exposé de motifs,
- le projet de statuts,
- les projets de comptes de résultats et bilans prévisionnels sur cinq ans,
- la liste des membres pressentis du conseil d'administration,
- les délibérations des conseils d'administration des établissements approuvant la dotation apportée.

Le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche se tiendra à disposition des fondateurs pour les aider dans l'élaboration du projet de statut.

## FICHE - Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la recherche

[28 juin 2006]

MEMBRES DU COMITE D'EVALUATION DES PROJETS RTRA

**Jean DERCOURT** est Professeur émérite à l'université Pierre et Marie Curie (Paris), Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences. Géologue stratigraphe et tectonicien. Paléogéographe de la Téthys et des bassins péri-téthysiens européens, africains de -250 Ma à aujourd'hui. Travaux sur le terrain en Grèce et Canada occidental.

**Bernard BLANZAT** est Directeur de recherche classe exceptionnelle au CNRS, chargé de mission à l'Académie des Sciences, membre du Comité National d'Evaluation de la Recherche, membre du comité scientifique de l'Institut Français du Pétrole, ancien directeur des sciences de la matière de la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique (MSTP), ancien directeur scientifique auprès du Haut Commissaire à l'Energie Atomique, ancien directeur adjoint du département des sciences chimiques du CNRS

**Jean-Patrick CONNERADE** est le Président actuel d'Euroscience. Il est Professeur à Imperial College of Science Technology and Medicine (Londres). Il est éditeur pour le "Atomic and Molecular Physics European Journal of Physics". Il est "fellow" de la Société Royale de Chimie et membre de l'Academic Council of the University of London.

**Jacqueline GODET** est Professeur de génétique à l'Université Claude Bernard – Lyon 1 et actuellement directrice de la Ligue nationale contre le cancer. Elle a été Directrice scientifique du département biologie-santé au Ministère de la Recherche et Directrice scientifique du département des sciences de la vie du CNRS.

**François GUINOT** est Président de l'Académie des Technologies. Il est ingénieur chimiste ENSCM, docteur ès sciences physiques, docteur en économie. Après avoir été chargé de recherche au CNRS, il a été directeur général de la recherche et du développement de Rhône Poulenc Santé puis directeur général de Rhône-Poulenc Santé, président directeur général de Rhône-Poulenc chimie et du directeur général de bio-Mérieux.

**André KASPI** est Professeur à la Sorbonne (Université de Paris 1 - Panthéon Sorbonne) où il enseigne l'histoire de l'Amérique du Nord. Il a été président de la 21 section du CNU de 1987 à 1991, directeur scientifique du département des sciences de l'homme et de la société au CNRS de 1994 à 1997. Il préside actuellement le Comité pour l'histoire du CNRS.

**Yves LICHTENBERGER** Président de l'université de Marne-la-Vallée depuis 2002, il est professeur de sociologie et chercheur au Laboratoire Techniques, Territoires et Sociétés (LATTS) – UMR 8134 CNRS. Chercheur en organisation du travail et analyste des relations professionnelles, il est spécialiste de l'évolution des formes de qualification et du développement de la compétence au travail. Antérieurement, il a été secrétaire exécutif du Programme « Technologie – emploi – travail » et chef du Département « Homme, travail et technologies » au Ministère de la recherche

(1984 à 1989), puis directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications – CEREQ - (1989 à 1994).

**Bernard MEUNIER** est un chimiste reconnu dans le domaine de la catalyse biomimétique et de la chimie biologique et thérapeutique. Auteur de plus de 330 publications et 29 brevets, il fait partie des chimistes français les plus cités. Ses travaux sur le paludisme ont conduit à la création de la société PALUMED qu'il dirige actuellement dans le cadre de la Loi sur l'innovation de juillet 1999. Il est membre de l'Académie des Sciences depuis 1999 et a été Président du CNRS d'octobre 2004 à janvier 2006.

**Bernard ROQUES** est Professeur émérite à l'Université René Descartes, Vice-Président Directeur Scientifique de la Société Pharmaleads, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), Directeur de l'Unité INSERM/CNRS "Pharmacochimie Moléculaire et Structurale" (1977-2001). Activités : neurobiologie, analgésie, processus addictifs, rétrovirologie. Médicaments sur le marché : STAGID®, TIORFAN®.